

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Sous-Direction des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire
Bureau 3C

Paris, le 24/11/2015

Personnes chargées du dossier :
Sophie ROUSSET/Gatien TORTEREAU
Tél : 01.40.56.57.18/01.40.56.68.95
N° enregistrement : D/15/

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 19 octobre 2015, vous avez appelé mon attention sur l'avenant de révision de l'annexe III à l'accord national du 9 décembre 1975 relative au régime particulier de prévoyance des journalistes professionnels rémunérés à la pige qui a été signé le 24 septembre 2015. Les partenaires sociaux ont, en effet, expressément conditionné l'entrée en vigueur de cet avenant à sa validation par l'administration.

Comme vous l'indiquez justement dans votre courrier, cet avenant institue un mécanisme original fondé sur le constat de la spécificité de la branche professionnelle que vous représentez. La construction de cet avenant a fait l'objet de nombreuses itérations avec mes services et je tiens à souligner la pertinence de cette démarche qui a permis d'alimenter utilement votre réflexion.

L'avenant apporte une réponse adaptée aux obligations qui incombent, à compter du 1^{er} janvier 2016, aux entreprises en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur la sécurisation de l'emploi qu'il s'agisse des garanties ou de leur portabilité en cas de rupture du contrat de travail. Il paraît en outre pleinement conforme au cadre fixé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision 2013-672 DC du 13 juin 2013 dès lors que le fonds mis en place au sein de la branche peut financer la couverture complémentaire santé des pigistes quel que soit le choix de l'organisme assureur par les entreprises de la branche.

Il convient alors de tirer les conséquences de cette spécificité s'agissant du régime social applicable au financement par les employeurs de la branche de la couverture qui sera mise en œuvre par votre accord. Tout d'abord, la spécificité de la profession des journalistes rémunérés à la pige et leur identification par les conventions collectives en vigueur peuvent justifier le choix d'un système de garanties adapté à cette population ainsi définie.

La couverture proposée conduit à un traitement différencié des salariés pigistes suivant le montant de cotisations acquittées au titre de leur couverture par l'employeur au fond collectif. Ainsi, si l'ensemble des journalistes rémunérés à la pige pourront bénéficier d'une couverture santé à ce titre, la durée de couverture à laquelle ils peuvent prétendre sera modulée en fonction d'un seuil de montant cotisé. Ce seuil, défini objectivement car renvoyant directement à la rémunération de ces journalistes au sein de la branche, apparaît adapté à la réalité d'un secteur dans lequel les salariés sont souvent multi-employeurs avec une activité discontinue. Dans ces conditions, et dans la mesure où la couverture envisagée n'a pas pour effet d'exclure quelque salarié que ce soit, elle vise bien à garantir la mise en application d'un principe de solidarité au sein de la branche.

En conséquence, l'éligibilité à l'exemption d'assiette des cotisations de sécurité sociale du financement des employeurs, dans les conditions applicables au financement patronal des systèmes de garantie collectifs et obligatoires, du projet porté à notre connaissance apparaît fondée.

S'agissant des interrogations que vous exprimez au sujet de l'article 22 du PLFSS pour 2016, je tiens à souligner que la possibilité de recourir au versement santé ne semble pas de nature à priver d'effectivité votre avenant. Cet article met en place une modalité nouvelle de couverture de certains salariés dont le contrat de travail est spécifique et peu adapté à la couverture collective et obligatoire mise en place par les entreprises. Ainsi, le dispositif mis en place dans votre branche, qui est adapté aux besoins spécifiques des journalistes professionnels rémunérés à la pige, demeurera attractif pour les intéressés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Sécurité Sociale



T. FATOME

M. Frédéric SIBILLE
Président de la commission nationale de la FNPS
17, rue Castagnary
75015 PARIS